

H A B I T A T

Assurance de Prêt



**AdP
Standard 2**

Pour les moins de 60 ans

L'assurance des emprunteurs

Conditions Générales - 2005/2006

- Pour les emprunts de 15 000 € à 310 000 €
- Tarifs sur mesure
- Avantage tarifaire pour les adhésions en couple et les non-fumeurs
- Les services "confiance" : assistance travaux, déménagement et télésurveillance


april
assurances

Conditions générales

Valant notice d'information

**(A conserver
par l'assuré)**

Il a été conclu entre l'Association des Assurés d'APRIL Assurances (association loi 1901 – BP3133, 69211 Lyon Cedex 03) et AXERIA prévoyance (Compagnie d'assurance vie au capital de 15 000 000 euros 83/85 Boulevard Vivier Merle 69487 LYON Cedex 03 RCS Lyon 350.261.129) une convention d'assurance de groupe à adhésion facultative dont la gestion administrative est confiée à APRIL Assurances.

Cette convention est ouverte aux membres de l'Association des Assurés d'APRIL Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'organisme assureur est la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance située 54, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Cette convention est régie par le code des assurances, les présentes conditions générales et les Certificats d'adhésion remis aux Adhérents.

1. Objet

Selon les options et franchises souscrites à l'adhésion par l'Adhérent, la convention garantit :

- le versement d'un capital au prêteur, en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré,
- le versement au prêteur, des mensualités venant à échéance pendant l'arrêt de travail, en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou d'Invalidité Permanente Totale de Travail de l'Assuré.

Les garanties dont bénéficie l'Assuré sont définies au Certificat d'adhésion, et reposent sur la bonne foi des parties et les déclarations de l'Assuré et de l'Adhérent.

2. Qui peut être assuré ?

2.1 - Dispositions générales :

Pour être admissible à l'assurance, tout proposant doit :

- être âgé de 18 ans au moins et de 59 ans au plus (60 ans au plus pour les seules garanties Décès/P.T.I.A.)
- résider en France continentale (c'est à dire hors Corse, Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer), sauf dispositions spécifiques mentionnées à l'article 2.2,
- avoir contracté un emprunt ou un crédit bail,
- exercer une activité professionnelle, sans aménagement du temps et/ou des conditions de travail pour raison de santé, et être effectivement au travail pour les garanties I.T.T. et I.P.T.

Les femmes bénéficiant d'une suspension d'activité pour congé maternité (ou assimilé pour les non salariés) ou congé parental d'éducation peuvent souscrire les garanties I.T.T et I.P.T.

- avoir satisfait aux formalités médicales. A cet effet, le proposant doit remplir un questionnaire médical et sur demande d'APRIL Assurances, se soumettre à des examens médicaux et fournir les informations médicales et financières nécessaires.

APRIL Assurances pourra demander que l'Assuré lui communique le tableau d'amortissement de l'emprunt ou celui des loyers ainsi que le montant de l'option d'achat dans le cas d'un crédit bail ainsi que l'acte notarié du crédit-vendeur ou la déclaration faite au centre des impôts lorsque le prêt est un particulier.

2.2 - Dispositions spécifiques

- Les personnes remplissant les conditions mentionnées au 2.1 et résidant en Corse ou dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, peuvent souscrire et être assurées pour les seules garanties Décès/P.T.I.A..
- Les personnes remplissant les conditions mentionnées au 2.1 et résidant hors de France peuvent souscrire et être assurées pour les seules garanties Décès/P.T.I.A., sous réserve que le prêt à garantir soit :
 - souscrit auprès d'un organisme financier situé en France,
 - libellé en euros,
 - rédigé en français.
- Sous réserve de remplir les conditions mentionnées au 2.1, la souscription de l'ensemble des garanties pour un prêt contracté auprès d'un organisme de crédit situé hors de France mais au sein de l'union Européenne ou en Suisse est possible, sous réserve que le prêt à garantir soit :
 - libellé en euros,
 - rédigé en français.

Dans le cadre des garanties I.T.T. et I.P.T., l'Assureur garantit les remboursements venant à échéance des prêts in fine, ou avec un différé de remboursement de moins de 2 ans, lorsque ces remboursements présentent des échéances régulières prévues au tableau d'amortissement.

3. Contenu des garanties

Les présentes garanties s'exercent dans le monde entier.

3.1 - Garantie Décès :

En cas de décès de l'Assuré, le capital restant dû au jour du décès, tel qu'il est indiqué sur le tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti, est versé au prêteur. Il peut être versé à un autre Bénéficiaire désigné par l'Adhérent sous réserve de l'accord écrit du prêteur.

Lorsque l'adhésion porte sur un contrat de crédit-bail, l'Assureur verse la totalité des loyers à échoir et de la valeur résiduelle (option d'achat).

3.2 - Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

La P.T.I.A. due à une Maladie ou à un Accident garanti est assimilée au décès.

En cas de P.T.I.A. de l'Assuré, il est versé au prêteur, ou, si ce dernier a donné son accord écrit, à l'Assuré lui-même ou à tout autre Bénéficiaire désigné, le capital restant dû déterminé par référence au jour où la P.T.I.A. est reconnue par April Assurances et ceci :

- soit à la date à laquelle est notifiée la décision de la Sécurité sociale classant l'Assuré à titre définitif, avec attribution de la pension correspondante, dans la 3ème catégorie d'invalidité, conformément à l'article L 341-1 et suivants et R 341-2 du code de la Sécurité sociale,
- soit à la date à laquelle l'Assuré est considéré comme invalide à 100 % nécessitant l'assistance d'une tierce personne, à la suite d'un accident du travail,
- soit s'il n'est pas assuré social, à la date fixée par les certificats concordants, établis par le Médecin de l'Assuré et le Médecin d'APRIL Assurances ,
- dès que la justification de la date de la consolidation de la P.T.I.A. a été fournie.

Le capital n'est pas dû si la Consolidation de la P.T.I.A. est acquise après que l'Assuré ait atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse ou au plus tard après ses 65 ans, même si l'Accident ou la Maladie qui en est la cause est antérieur.

La garantie de la P.T.I.A. cesse lorsque l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à son 65^e anniversaire.

Le paiement du capital met fin à l'assurance.

3.3 - Garantie supplémentaire :

Les Assurés exerçant la profession de médecin, de chirurgien, de chirurgien-dentiste, de kinésithérapeute ou de vétérinaire qui en font la demande et qui acquittent le supplément de cotisation correspondant, bénéficient de l'assimilation au décès en cas d'invalidité professionnelle à 100 %, appréciée par rapport au barème ci-annexé, si celle-ci est consolidée avant que l'Assuré ait atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard avant ses 60 ans.

Dans cette hypothèse, le capital garanti, versé au prêteur, ou, si ce dernier a donné son accord écrit, à l'Assuré lui-même ou à tout autre Bénéficiaire désigné correspond au capital restant dû déterminé par référence au jour où l'invalidité professionnelle à 100% est consolidée.

Le paiement du capital met fin à l'assurance.

3.4 - Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale de Travail (I.P.T.) :

APRIL Assurances verse, selon la franchise souscrite à l'adhésion à compter du 31ème, 61ème, du 91ème ou du 181ème jour d'Incapacité Temporaire Totale et continue de travail, les arrérages de remboursement ou de loyer venant à échéance tels qu'ils sont mentionnés au tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti.

Toute modification du plan d'amortissement du prêt pendant une période d'I.T.T. ou d'I.P.T. ne peut être prise en compte.

La prise en charge des échéances de remboursement ou de loyer s'applique pendant la durée de l'incapacité de travail et au prorata de la durée de l'arrêt de travail.

Toutefois, l'option d'achat n'est pas prise en charge par l'Assureur lorsque l'état d'incapacité de travail persiste au dernier jour de la durée de la location prévue à l'origine du Crédit-Bail avec option d'achat.

Un remboursement total ou partiel du capital emprunté, anticipé ou non n'est pas pris en charge par l'Assureur dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.

En cas de rechute dans les 2 mois de la reprise de travail, le paiement des échéances est repris dès le premier jour du nouvel arrêt de travail, sous réserve que l'adhésion à la convention soit en vigueur.

Pour donner droit aux versements définis ci-dessus, l'arrêt de travail doit entraîner une interruption réelle et complète des activités professionnelles de l'Assuré et ce dernier doit suivre le traitement médical qui lui est prescrit et se soumettre au repos nécessaire à sa guérison.

Les prestations I.T.T. et I.P.T. cesseront d'être versées en cas de reprise totale ou partielle du travail ou à la date où l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à ses 60 ans. D'autre part, la prise en charge des échéances de remboursement ou de loyer (dans le cadre d'un crédit bail) cesse, au titre de la garantie I.T.T., à la date de la Consolidation de l'état de l'Assuré.

3.5 - Co-emprunteurs :

En cas d'arrêt de travail simultané de co-emprunteurs, le montant total des prestations servies au titre d'un même prêt, ne peut excéder le montant des sommes dues à l'organisme de crédit pour la même période.

3.6 - Plafonds :

Pour l'ensemble des garanties, le montant maximum du capital assuré par emprunteur correspond au montant du capital emprunté dans la limite de 310 000 euros.

3.7 - Reprise sur délégations de bénéfice et avenants de cession :

Aucune modification de garantie demandée par l'Assuré ou par l'Adhérent ne pourra être effectuée sans le consentement écrit du prêteur ayant consenti le prêt.

4. Expertise

L'état d'incapacité, d'invalidité et de P.T.I.A. de l'Assuré est constaté par expertise médicale, en dehors de toute considération du régime obligatoire auquel est affilié l'Assuré.

APRIL Assurances se réserve la faculté de faire expertiser l'Assuré par un médecin de son choix, à tout moment.

Pour cela, sous peine de déchéance de garantie, les médecins désignés par APRIL Assurances doivent avoir libre accès auprès de l'Assuré afin de pouvoir constater son état, à défaut le service des prestations sera suspendu ou supprimé.

En cas d'Accident ou de Maladie atteignant l'Assuré, hors de France, celui-ci est tenu de faire éléction de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un Sinistre. En cas de contestation, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception : s'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du tribunal statuant en référé.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, soit à l'amiable, soit par référé, n'a pas déposé de rapport provisoire ou définitif, à moins que trois mois ne se soient écoulés depuis sa nomination, sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et de ses frais de nomination.

5. Règlement des prestations

En cas de décès :

Les Bénéficiaires sont tenus de produire à APRIL Assurances tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier, tant sur les circonstances du décès que sur les causes. Les frais qui pourront en résulter seront à la charge des Bénéficiaires.

Les sommes dues sont payables au siège du prêteur, après justification de sa qualité et fourniture des pièces suivantes :

- acte de décès,
- copie du livret de famille,
- certificat médical fourni par APRIL Assurances, complété et signé par le médecin traitant ou à défaut le médecin ayant constaté le décès,
- le procès verbal de police en cas de décès accidentel,
- Une attestation du prêteur indiquant le montant du capital restant dû au jour du décès,
- le tableau d'amortissement au jour du décès.

Elles sont versées dans les mêmes conditions au Bénéficiaire autre que le prêteur si celui-ci y a consenti par écrit.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou d'Invalidité professionnelle à 100% :

- Les sommes dues sont versées sur fourniture notamment des pièces suivantes :
- un rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution et la durée probable de la Maladie ou les conséquences prévisibles de l'Accident, ainsi que le degré de l'inaptitude au travail,
 - le tableau d'amortissement du prêt concerné,

- une attestation du prêteur indiquant le montant du capital restant dû au jour de la reconnaissance par APRIL Assurances de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
- toutes autres pièces nécessaires demandées par l'Assureur pour la justification de l'état d'invalidité.

Dispositions communes à l'Incapacité Temporaire Totale de Travail et à l'Invalidité Permanente Totale :

La déclaration doit être accompagnée:

- d'un certificat médical indiquant la nature de l'Accident ou de l'affection qui justifie l'incapacité de travail ou l'invalidité, la date de début et la durée probable de cet état,
- du procès verbal de gendarmerie en cas d'Accident,
- du tableau d'amortissement du prêt concerné,
- toutes autres pièces nécessaires demandées par l'Assureur pour la justification de l'état d'incapacité ou d'invalidité.

Tout sinistre non déclaré dans un délai de 30 jours qui suit la fin de la franchise, est définitivement exclu des garanties si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure. De même, une prolongation d'arrêt de travail non déclarée dans les 30 jours ne donnera pas lieu à prestations si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice.

6. Cotisation

La cotisation est fixée en fonction : de l'âge atteint par l'Assuré au 31 décembre de chaque année, de son activité professionnelle, de son lieu de résidence, de sa qualité de fumeur ou non-fumeur, des garanties souscrites, de la durée du prêt et des co-emprunteurs assurés.

La cotisation peut évoluer au premier janvier de chaque année en fonction des résultats du groupe assuré.

La cotisation est fixée, taxes actuelles comprises. Elle pourra être révisée de plein droit par l'Assureur en cas de modification des taxes en vigueur ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables à la convention.

L'âge de l'Assuré est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance.

Pour les contrats de crédit-bail, la base de calcul est le cumul des loyers toutes taxes comprises à l'origine ou de ceux restant dus ainsi que la valeur d'option d'achat.

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement, selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent. A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties 30 jours plus tard. Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résiliera de plein droit l'adhésion. En outre, il pourra réclamer en justice le paiement des cotisations restant dues. En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible immédiatement pour l'année entière conformément au Code des assurances. En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi le lendemain du jour du paiement.

Exonération de cotisation:

L'Assuré qui bénéficie de la prise en charge par l'Assureur des mensualités venant à échéance en cas d'arrêt de travail (I.T.T. ou I.P.T.), est exonéré du paiement de ses cotisations relatives à ces garanties.

7. Exclusions des garanties

Ne sont pas garantis au titre des garanties Décès, P.T.I.A., et Invalidité professionnelle à 100% : les Sinistres résultant :

- du suicide pendant la première année qui suit l'adhésion, l'augmentation éventuelle des garanties ou la remise en vigueur de celles-ci,
 - d'Accidents de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même.
- La pratique d'une forme d'aviation ou d'un sport aérien doit être déclarée et pour faire l'objet d'une proposition de tarification adaptée. En cas de non déclaration ou de refus de la proposition de tarification par l'Adhérent, ces pratiques seront exclues.

- d'Accidents aériens résultant d'acrobaties, exhibitions, records, tentatives de records, essais préparatoires, essais de réception, et parachutisme (non justifiés par une situation critique de l'appareil),
- d'une guerre mettant en cause l'Etat français,

Ne sont pas garantis au titre des garanties P.T.I.A., Invalidité professionnelle à 100%, I.T.T. et I.P.T., les Sinistres résultant :

- de la transmutation du noyau de l'atome, tant par fission ou fusion que par radiations ionisantes ou autres. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments de radiologie ou de fausse manoeuvre dans leur utilisation sont garanties si elles se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite

de Maladie ou d'Accident garanti ;

- d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Assuré ou du Bénéficiaire, d'un accident causé par l'Assuré en état d'ivresse, (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre), de l'alcoolisme, de l'aliénation mentale, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes,
 - des conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, de mouvements populaires ou de rixes (sauf légitime défense, assistance à personne en danger ou accomplissement du devoir professionnel),
 - d'affections de type psychiatrique, psychoneurologique, psychosomatique ou névrotique, d'états dépressifs de toute nature, d'aliénation mentale et de dépression, sauf si ces cas donnent lieu à une Hospitalisation continue de plus de 10 jours,
 - de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel,
 - La pratique des activités suivantes est exclue sauf si elle a été déclarée par l'Assuré lors de son adhésion ou en cours de contrat et qu'elle a fait l'objet d'une proposition tarifaire de l'Assureur sur demande de l'Adhérent et acceptée par ce dernier :
 - la pratique dans le cadre de compétitions amateurs et/ou en tant que membre d'une fédération et/ou d'un club, d'une activité sportive nécessitant ou non l'usage d'un engin à moteur,
 - la pratique de sports dangereux tels que le bobsleigh, la moto neige, le vélo à ski, le skeleton, la pêche ou plongée sous-marine avec équipement autonome, le vol à voile, la spéléologie, l'escalade, l'alpinisme, le saut à l'élastique, le canyoning, le catamaran.
 - des suites ou conséquences d'affections, Accidents et infirmités dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties. La garantie s'exerce cependant sur les conséquences des affections, Accidents et infirmités qui ont été déclarés au questionnaire médical, sauf si elles ont fait l'objet d'une exclusion indiquée au Certificat d'adhésion.
 - de traitements ou opérations à but esthétique.
- Ne sont pas garantis pour la seule garantie I.T.T. :**
- les grossesses, les accouchements normaux, les fausses couches, sauf si pour des causes pathologiques les assurées se trouvent en état d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ; leur congé légal de maternité étant alors déduit de la durée d'incapacité de travail en sus de la période de franchise,
 - les cures thermales ou autres, les séjours dans un établissement de repos.

En cas de cessation d'activité de l'Association des Assurés d'APRIL Assurances, l'Assureur s'engage à maintenir à l'Assuré, l'intégralité des garanties dont il bénéficiera à la date de cette cessation.

8.4 – Renonciation :

Sous réserve de l'accord du prêteur, l'Adhérent a la possibilité de renoncer aux garanties souscrites par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APRIL Assurances, dans un délai de 30 jours à compter du paiement du premier versement. Celui-ci sera intégralement remboursé à l'Adhérent dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation qui peut être rédigée comme suit :

“Veuillez prendre note de ma renonciation à la demande d'adhésion à la convention "ASSURANCE DE PRET STANDARD 2" que j'ai signée et me rembourser dans les 30 jours de la présente l'intégralité de mon versement”.

La garantie Décès est acquise jusqu'à l'envoi du chèque correspondant au montant de la cotisation restituée et au plus tard jusqu'au 30ème jour suivant la date d'effet de l'adhésion.

8.5 – Cessation des garanties

Les garanties du contrat cessent :

- a) en cas de dénonciation de la présente convention par l'Association des Assurés d'APRIL Assurances ou l'Assureur à l'échéance annuelle. Dans ce cas l'Association s'engage à en informer chaque Adhérent et l'Assureur s'engage à maintenir, sur demande de l'Assuré, des garanties équivalentes à celles dont il bénéficiait à la date de la résiliation.
- b) dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable,
- c) en cas d'exigibilité du prêt avant terme ,
- d) en cas de résiliation par l'Adhérent, à l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois au moins et accord du Bénéficiaire si ce dernier est bénéficiaire acceptant,
- e) dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de son adhésion,
- f) en cas de non-paiement des cotisations,
- g) lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est à dire:
 - à son 60^e anniversaire pour les garanties I.T.T. et I.P.T.,
 - à son 65^e anniversaire en cas de P.T.I.A.,
 - à son 80^e anniversaire pour la garantie Décès.

Sanction en cas de fausse déclaration :

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque au moment de l'adhésion ou en cours d'adhésion, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou une nullité du contrat.

De même toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre expose l'Assuré à une déchéance de garanties et à la résiliation de l'adhésion.

8. Effet, durée et cessation des garanties

8.1 - Date d'effet des garanties :

Les garanties prennent effet, à compter de la date d'existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis du prêteur matérialisé par la signature de l'acte de prêt et au plus tôt, le lendemain zéro heure de la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances sous condition suspensive du paiement de la première cotisation et sous réserve de l'acceptation du risque par APRIL Assurances.

Néanmoins, en cas de décès de l'Assuré postérieurement à la signature de l'acte de prêt mais avant que les fonds ne soient débloqués, l'adhésion à la convention produira tous ses effets, s'il est prévu au contrat de prêt que l'opération pour laquelle le prêt est consenti, demeure.

La date d'effet de l'assurance est constatée par un Certificat d'adhésion précisant le montant initial du capital assuré en cas de Décès ou de P.T.I.A., puis les montants successifs du capital restant dû et le cas échéant, le montant et la périodicité des échéances de remboursement ou de loyer.

Jusqu'à la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis du prêteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour les risques d'origine accidentelle en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain zéro heure de la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances.

8.2 - Délai d'attente :

Pas de délai d'attente pour les Accidents et les Maladies sauf :

- pour les prêts déjà en cours et non assurés au moment de la souscription. Dans ce cas, le délai d'attente est de 3 mois, pour toutes les maladies ou affections.
- un délai d'attente de 10 mois est appliqué pour les Sinistres liés à la maternité,
- pour les assurées enceintes et/ou en congé maternité (ou assimilé pour les non salariés) et/ou en congé parental d'éducation au moment de l'adhésion, un délai d'attente est appliqué pour la garantie ITT/IPT toute cause jusqu'à la reprise effective du travail.

8.3 - Durée des garanties :

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction au premier janvier de chaque année pour autant que la convention reste en vigueur.

9. Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion à l'une des conventions est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf si les bénéficiaires du capital en cas de décès sont les ayants droit de l'Assuré ; dans ce cas, le délai est porté à 10 ans.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

10. Modifications du prêt en cours de contrat

En cas de modification des caractéristiques du prêt en cours de contrat, l'Adhérent doit en informer APRIL Assurances par écrit et communiquer le tableau d'amortissement actualisé.

11. Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, il est recommandé à l'Adhérent de s'adresser à son conseiller en assurance habituel. Si un différend éventuel persistait après réponse, l'Adhérent pourrait adresser sa réclamation écrite au Service Clients :

APRIL Assurances – 27, rue Maurice Flandin – 69403 Lyon cedex 03.

Si enfin la réponse donnée ne lui donnait pas satisfaction, l'Adhérent pourrait demander l'avis du médiateur, sans préjudice de son droit à agir en justice. Les coordonnées du médiateur sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

12. Subrogation

En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, l'Assureur pourra exercer son recours conformément au Code des Assurances, à concurrence des prestations et indemnités versées.

Lexique

Chaque terme ou expression mentionné(e) ci-dessus a, lorsqu'il ou elle est employé(e) avec une majuscule, la signification suivante :

Accident :

Tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de l'action brusque, soudaine, violente, de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure.

Toutefois, sont considérés comme des maladies et non comme des accidents, les lumbagos et tours de reins, même d'origine traumatique, les lésions organiques provoquées par un effort, les insolation, congélations et congestions.

Adhérent :

Personne qui adhère à l'une des présentes conventions de groupe.

Assuré :

Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Bénéficiaire :

Le prêteur désigné sur la demande d'adhésion et éventuellement pour la garantie Décès, les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion après accord du prêteur.

Certificat d'adhésion :

Document remis à l'Adhérent par APRIL Assurances constatant son adhésion à la convention "ASSURANCE DE PRÊT STANDARD2" et mentionnant notamment : la date d'effet des garanties, la durée des franchises souscrites et le montant des garanties et options souscrites.

Consolidation :

Stabilisation durable de l'état de santé de l'Assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation.

Délai d'attente :

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée au Certificat d'adhésion.

Maladie :

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) :

L'Assuré est dans l'incapacité totale et irréversible de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque, pouvant procurer gain ou profit. De plus, son état doit nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T.) :

L'Assuré est considéré en Incapacité Temporaire Totale de Travail si à la suite d'un Accident ou d'une Maladie garanti, il est temporairement dans l'impossibilité complète et continue d'exercer sa profession.

Invalité Permanente Totale de Travail (I.P.T.) :

Etat qui place l'Assuré, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie garanti, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque avant l'âge de 60 ans sans pour autant nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Sinistre :

Événement, Maladie ou Accident mettant en jeu la garantie, alors que l'adhésion est en vigueur.

Annexe - Barème special d'invalidite professionnelle permanente a 100 % pour les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, kinésithérapeute et vétérinaire

- Aliénation totale incurable
- Cécité complète
- Surdit  totale des deux oreilles
- H mipl gie organique compl te
- D sarticulation ou ankylose de l' paule
- Paralysie compl te du plexus brachial, du m dian du bras, du radial au-dessus du triceps
- Amputation du bras, de l'avant bras, du poignet
- Pseudarthrose l che du bras, du coude ou de l'avant bras droit
- Perte de la main
- Perte du pouce ou de la phalange terminale
- Perte de l'index
- Perte du m dus
- Perte de l'auriculaire
- Perte des deux membres inf rieurs (au-dessus du tarse)
- Amputation de la cuisse au tiers moyen
- Pseudarthrose l che de la cuisse ou des deux os de la jambe

100 %

Garantie Ch mage

Valant notice d'information

(A conserver
par l'assur )

Il a  t  conclu entre l'Association des Assur s d'APRIL Assurances (association loi 1901, situ e 27 rue Maurice Flandin 69003 LYON) et la SOCIETE SUISSSE SANTE (SA au capital de 968 142 700 euros, 41 rue de Ch teaudun 75304 PARIS Cedex 09, RCS PARIS B 322 215 021) une convention d'assurance de groupe   adhesion facultative dont la gestion administrative est confi e   APRIL Assurances. L'autorit  charg e du contr le de l'organisme assureur est la commission de contr le des assurances, des mutuelles et des institutions de pr voyance situ e 54 rue de Ch teaudun, 75009 PARIS.

Cette convention est r gie par le Code des Assurances, les pr sentes conditions g n rales et les certificats d'adh sion remis aux Adh rents.

1. Objet

L'adh sion   la pr sente convention garantit   l'organisme pr teur, le paiement d'une fraction des  ch ances dues par l'Assur  en cas de **ch mage total** de ce dernier.

2. Qui peut  tre assur  ?

Pour  tre admissible   l'assurance, tout proposant doit :

-  tre emprunteur ou co-emprunteur,
-  tre  g  au jour de l'adh sion d'au moins 20 ans et ne pas avoir d pass  le 31 d cembre de son 50^e anniversaire,

- résider en France continentale ,
- avoir attesté :
 - occuper un emploi salarié à durée indéterminée et à plein temps depuis au moins 365 jours consécutifs auprès d'un même employeur, ouvrant droit aux allocations de base et de fins de droits, versées par l'ASSEDIC.
 - et ne pas être en instance ou préavis de licenciement, ou en période de pré-retraite ou retraite, ni en période d'essai ou chômage partiel,
- avoir souscrit simultanément l'ensemble des garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.), Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) et Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T.) de la convention "Assurance de Prêt Standard 2".

La souscription de la garantie "Chômage" doit être effectuée au plus tard à la date d'acceptation de l'offre de prêt pour les prêts consentis dans le cadre des dispositions de la loi n°93-349 du 26 juillet 1993 ou à la date de signature du contrat de prêt pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application de la loi précitée.

Les personnes bénéficiant au jour de l'acceptation de l'offre ou de la signature du contrat de prêt, d'un congé parental d'éducation (au sens de l'article L 122.1 et suivants du Code du Travail), pourront adhérer à la garantie chômage au jour de leur retour au travail et au plus tard dans le mois qui suit la date de leur réintégration, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité.

Caractéristiques des prêts assurables :

La garantie s'applique aux prêts personnels, dont la durée est inférieure ou égale à 30 ans, dont l'amortissement s'effectue par échéances et périodicité constantes et ne faisant l'objet **d'aucun différé d'amortissement du capital initial emprunté.**

Le montant maximum du capital assuré par emprunteur correspond au montant du capital emprunté dans la limite de 150 000 euros.

3. Contenu de votre garantie

Montant de la garantie

Après 90 jours consécutifs de chômage, prise en charge des échéances du prêt garanti à hauteur de 50 % tant que le chômage persiste et pendant une durée maximum de 12 mois.

Toute modification du plan d'amortissement du prêt pendant une période de chômage ne peut être prise en compte.

Durée maximum de l'indemnisation

- 12 mois au titre d'une seule et même période de chômage continue.
 - 24 mois indemnisés au titre de plusieurs périodes de chômage total.
- Sont assimilées à une même période de chômage continue décomptée à partir de la fin de la période de franchise, des périodes de prise en charge par l'ASSEDIC séparées par une reprise d'activité inférieure à 60 jours.

Co emprunteurs :

Lorsqu'il existe des co emprunteurs, chacun de ceux-ci peut adhérer à la présente garantie, dans la mesure où il répond aux conditions d'admission et qu'il paye sa cotisation.

En cas de chômage simultané de co emprunteurs, le montant total des prestations servies au titre d'un même prêt ne peut excéder le montant des sommes dues à l'organisme de crédit pour la même période.

Montant maximum de l'indemnisation

Les prestations versées par l'Assureur ne peuvent en aucun cas excéder le montant des sommes dues à l'organisme prêteur par le ou les emprunteurs au titre de la période de prise en charge, déduction faite des éventuelles indemnités au titre de contrats de même nature souscrits auprès d'autres Compagnies d'Assurances pour le même sinistre.

Le montant de l'indemnisation versée par l'Assureur augmenté des allocations payées par l'ASSEDIC ne peut être supérieur au salaire net imposable de la personne assurée perçu au cours des 12 derniers mois précédant sa cessation d'activité. En cas de dépassement, l'indemnité à verser par l'Assureur est réduite à due concurrence.

Cessation des prestations

Les versements cessent :

- A la date à laquelle l'Assuré reprend une activité rémunérée totale ou partielle, quelle qu'en soit sa nature, que ce soit à titre salarié ou non,
- à la date de cessation du versement du revenu de remplacement ou, le cas échéant, des allocations de formation reclassement,
- dès que l'Assuré est en incapacité totale de travail ou en invalidité permanente totale à la suite d'un accident ou d'une maladie, et qu'à ce titre l'Assuré bénéficie des prestations prévues par la convention "Assurance de Prêt Standard 2",
- à la date de mise en retraite ou pré-retraite.

4. Règlement des prestations

Pour le versement des prestations, la déclaration de perte d'emploi devra parvenir à APRIL Assurances avant le 91ème jour d'indemnisation par l'ASSEDIC accompagnée de la copie des pièces suivantes :

- lettre de licenciement,
- certificat ou contrat de travail de l'emploi occupé à la date d'acceptation

- du prêt et du dernier emploi en cas de changement d'employeur,
- lettre d'admission au bénéfice des allocations d'assurance chômage délivrée par l'UNEDIC ou l'Etat,
- décomptes d'allocations ASSEDIC ou équivalent depuis l'origine,
- offre de prêts et justificatifs d'échéances supportées pour le(s) prêt(s) assuré(s), au moyen des tableaux d'amortissement et tout avenant en cas de changement des échéances de remboursement de(s) prêt(s) assuré(s),
- bulletins de salaires des 12 mois ayant précédé le début du chômage,
- éventuellement, toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier et demandée par APRIL Assurances.

Par la suite, afin de continuer à bénéficier de la garantie, l'assuré devra fournir chaque mois, les décomptes d'allocations ASSEDIC ou équivalentes et les extraits de compte faisant apparaître les prélèvements des échéances pour le(s) prêt(s) garanti(s).

A défaut, la prise en charge des échéances sera suspendue.

Si la déclaration de perte d'emploi est faite plus de 6 mois après le début du versement des allocations ASSEDIC, le chômage sera considéré comme s'étant produit le jour où la déclaration aura été faite, le délai de franchise ne s'appliquant pas dans ce cas.

Modalités de versement des prestations :

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu sur le compte ouvert auprès de l'organisme de prêt auprès duquel a été souscrit le(s) prêt(s).

Franchise absolue :

Pour donner droit à une prise en charge, le chômage doit être indemnisé par l'ASSEDIC durant une période continue de plus de 90 jours.

Le premier jour de cette période correspond au premier jour du versement des allocations ASSEDIC au titre du chômage garanti.

La prestation de l'Assureur débute à compter du 91ème jour de chômage total et continu.

Le décompte du délai de franchise est suspendu lorsque intervient durant cette période, l'un des éléments suivants :

- une prise en charge par la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ou accident du travail,
- une reprise d'activité d'une durée inférieure de 60 jours.

5. Cotisations

La cotisation annuelle de la présente garantie est fixée en pourcentage du capital restant dû.

Les taxes actuelles à la charge des assurés sont comprises dans la cotisation. En cas de relèvement des taxes en vigueur à l'adhésion à la présente convention ou d'instauration de nouvelles impositions à cette convention, la cotisation ci-dessus définie sera majorée de plein droit.

Le montant de la cotisation peut également être révisé par l'Assureur à chaque échéance.

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement, **selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent au titre de l'adhésion à la convention "Assurance de Prêt Standard 2".**

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties 30 jours plus tard. Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résiliera de plein droit l'adhésion. En outre, il pourra réclamer en justice le paiement des cotisations restant dues. En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible immédiatement pour l'année entière conformément au Code des assurances (article L113-3).

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi le lendemain du jour du paiement.

Exonération de cotisation :

Lorsque l'Assuré perçoit des indemnités au titre de la garantie Chômage ou des garanties I.T.T. et I.P.T. de la convention "Assurance de Prêt Standard 2" souscrite auprès d'APRIL Assurances, il est exonéré du paiement de ses cotisations au titre de la garantie Chômage. Durant l'exonération de cotisations, la garantie reste en vigueur.

6. Limitations de garanties

Ne sont pas garantis au titre de la présente garantie :

- les démissions volontaires, légitimes ou non, même si elles sont indemnisées par l'ASSEDIC,
- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi (notamment contrat de solidarité, accord FNE, convention sociale de la sidérurgie création d'entreprise, retraite, pré-retraite, convention de conversion, congé de formation ...),

- la fin des périodes d'essai,
- les fins de contrats de travail à durée déterminée (notamment emplois temporaires, saisonniers...) sauf lorsque le contrat interrompt une période de chômage garantie,
- le licenciement non pris en charge par l'ASSEDIC (ou par l'Etat pour les agents civils non fonctionnaires ou non titulaires de l'Etat ou d'une Collectivité Locale),
- les licenciements donnant lieu à des allocations de fin de droit non calculées en fonction du salaire d'activité ou allocations spéciales d'aide publique,
- le chômage partiel, ou saisonnier,
- le licenciement pour faute lourde,
- le chômage consécutif au licenciement d'un Assuré salarié de son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant, collatéral,
- la cessation d'activité résultant d'un accord entre l'employeur et salarié dit "départ négocié" (y compris ceux donnant lieu à indemnisation par l'ASSEDIC),
- lorsque la limite d'indemnisation de 12 mois au titre d'une même période de chômage continue (36 mois indemnisés, en cas de pluralité) est atteinte.

7. Effet, durée et cessation des garanties

7.1 Date d'effet de la garantie :

La garantie prend effet à la date de prise d'effet de la garantie I.T.T. souscrite dans le cadre de la convention " Assurance de Prêt Standard 2", sous condition suspensive du paiement de la cotisation et sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par APRIL Assurances concrétisée par l'émission d'un certificat d'adhésion.

A l'issue de cette période, la garantie est tacitement reconduite chaque premier janvier par périodes annuelles successives.

7.2 Délai d'attente :

Tout licenciement (date d'envoi de la lettre de licenciement faisant foi) notifié au cours des 365 jours suivant la date d'effet de la garantie ne donne jamais lieu à indemnisation, quelle que soit la durée du chômage.

7.3 Renonciation à la garantie :

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à la garantie souscrite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APRIL Assurances, dans un délai de 30 jours à compter du premier paiement. Celui-ci sera intégralement remboursé à l'Adhérent dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation qui peut être rédigé comme suit :

"Veuillez prendre note de ma renonciation à la demande d'adhésion de la "garantie Chômage" que j'ai signée et me rembourser dans les 30 jours l'intégralité de mon versement".

7.4 Cessation de l'adhésion

Les garanties du contrat cessent :

- a) en cas de résiliation par l'Adhérent, à l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée adressée à APRIL Assurances avec un préavis de 2 mois au moins. **Toute résiliation est définitive, l'Adhérent ne pourra plus souscrire à la garantie, sauf pour tout nouveau prêt personnel,**
- b) en cas de dénonciation de la présente convention par l'Association des Assurés d'APRIL Assurances ou l'Assureur à l'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de deux mois (dans ce cas, l'Association s'engage à en informer chaque Adhérent),
- c) au jour où l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable ou cesse de réaliser les conditions pour être bénéficiaire de la garantie,
- d) à l'échéance finale du prêt,
- e) en cas de remboursement total anticipé du prêt,
- f) en cas de transfert du prêt au nom d'un autre emprunteur,
- g) au 31/12 du 55^e anniversaire de l'Assuré,
- h) en cas de résiliation d'une des garanties Décès, P.T.I.A., I.P.T., I.T.T. pour quelque cause que ce soit,
- i) en cas de mise en jeu de la garantie Décès/P.T.I.A.,
- j) en cas de mise à la retraite ou pré-retraite,
- k) au jour où l'Assuré a épuisé tout droit à indemnisation au titre de la garantie chômage,
- l) en cas de non paiement des cotisations.
- m) en cas d'exigibilité du prêt avant terme.

Sanction en cas de fausse déclaration :

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque au moment de l'adhésion ou en cours d'adhésion, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, par une réduction d'indemnité ou une nullité du contrat.

De même toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre expose l'Assuré à une déchéance de garanties et à la résiliation de l'adhésion.

7.5 - Révision des conditions de la convention

L'Assureur peut modifier les conditions de la convention à l'échéance annuelle, notamment en fonction de ses résultats. Dans ce cas, l'Association des Assurés d'APRIL Assurances s'engage à informer chaque Adhérent.

L'Adhérent aura alors la faculté de dénoncer son adhésion dans les conditions prévues ci-dessus.

8. Prescription

Toute action dérivant de la présente l'adhésion est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

9. Révision des dispositions règlementaires

En cas de modification des dispositions législatives ou règlementaires d'application des articles L 351.1 à L 351-26 du Code du travail, l'Assureur peut suspendre ou modifier les dispositions de la présente convention.

Les Adhérents en seront avertis 3 mois avant l'application des nouvelles dispositions. L'Adhérent aura 2 mois pour résilier son adhésion s'il le souhaite, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APRIL Assurances.

10. Changement dans la situation de l'assuré

L'Assuré doit informer APRIL Assurances par écrit, dans les 90 jours qui suivent tout changement de statut, de situation, de domicile (par défaut les lettres adressées au dernier domicile connu produiront tous leurs effets) ainsi qu'en cas de changement d'activité professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle.

En cas de survenance d'un des événements énoncés ci-dessus et conformément à l'article L113.16 du Code, l'Adhérent et APRIL Assurances ont la faculté de résilier l'adhésion, cette résiliation prenant effet 1 mois après que l'autre partie en ait reçu notification.

11. Informatique et libertés

Les Adhérents et Assurés sont protégés par la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978). En effet, ils peuvent demander communication et rectification de toute information les concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage d'APRIL Assurances, de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : APRIL Assurances, 27 rue Maurice Flandin, 69003 LYON.

Lexique

Adhérent :

Personne qui adhère à la présente convention de groupe.

Assuré :

Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance

Chômeur :

Tout Assuré salarié licencié et bénéficiant du revenu de remplacement prévu par les articles L 351.1 à L 351.26 du Code du travail.

Par extension, est également considéré comme chômeur, tout Assuré pris en charge par un Centre de Formation Professionnelle et bénéficiant à ce titre, de l'allocation de formation reclassement versée par l'ASSEDIC.

Chômage Total :

Chômage résultant directement d'un licenciement ouvrant droit au revenu de remplacement prévu par les articles L351-1 à L351-26 du Code du travail après une période d'activité professionnelle salariée d'au moins 360 jours consécutifs sous contrat de travail à durée indéterminée, chez le même employeur.

La durée de 360 jours s'entend du premier au dernier jour de travail effectué.

Délai d'attente :

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet indiquée sur le certificat d'adhésion.

APRIL Assurances à vos côtés

APRIL Assurances conçoit des solutions d'assurances simples et innovantes, les gère dans un souci permanent de réactivité et de qualité et les distribue par l'intermédiaire d'un réseau d'assureurs-conseils indépendants. Certifiée ISO 9001 version 2000 pour ses activités de conception et gestion d'assurances de personnes, APRIL Assurances place la satisfaction clients au coeur de ses engagements.



Un large éventail de solutions

Très diversifiées, elles permettent à APRIL Assurances de répondre aux attentes du plus grand nombre d'assurés : famille, salariés, emprunteurs, seniors, dirigeants, travailleurs non salariés, étudiants, voyageurs.

Prévoyance

Solutions d'assurances santé et prévoyance individuelles.

Tél. 0 891 46 9000

(0,23 € TTC/min)

Habitat

Solutions d'assurances de prêt, offre de crédit.

Tél. 0 891 46 6000

(0,23 € TTC/min)

Entreprise

Solutions d'assurances santé et prévoyance pour l'entreprise, protection du dirigeant.

Tél. 04 72 36 75 35

Notre engagement Votre satisfaction

- Une prise en charge immédiate des dossiers pour une gestion en 24 heures,
- 94 % de nos assurés sont satisfaits des produits et services APRIL Assurances*,
- 96 % de nos assureurs-conseils recommanderaient APRIL Assurances à un confrère**.



En 2005 APRIL Assurances entre dans le Palmarès des "25 entreprises où il fait bon travailler en France."

Les filiales d'APRIL Assurances



Solutions d'épargne, de retraite et de défiscalisation.



Solutions d'assurances à l'étranger.



Solutions d'assurances automobile et habitation.

Principaux repères

- Création d'APRIL Assurances en 1988,
- Division d'APRIL Group, coté à la bourse de Paris (SBF 120),
- Près d'1 million d'assurés à titre individuel ou par le biais de leur employeur,
- 550 collaborateurs,
- 11 400 assureurs-conseils indépendants.

Votre Assureur-Conseil



Siège social,
27 rue Maurice Flandin - BP 3261
69403 Lyon cedex 03
Fax 04 78 53 65 18 - Internet <http://www.april.fr>



PREZ 05-10/05 / PREZc 04-10/04 - Tél: 10000 - L'ensemble des marques, logos, charte graphique et argumentaires commerciaux, figurant dans le présent document, sont déposés et sont la propriété d'APRIL Assurances SA.
Toute reproduction, partielle ou totale desdits éléments et textes de toute nature, est interdite et fera l'objet de poursuites judiciaires.
*Cumul des réponses "très satisfait" et "assez satisfait" à l'issue de l'enquête téléphonique IPSOS réalisée en mai 2004 auprès d'un échantillon de 800 assurés.
**Cumul des réponses "recommanderait certainement" et "recommanderait probablement" à l'issue de l'enquête téléphonique IPSOS réalisée en mai 2004 auprès d'un échantillon de 240 correspondants et en octobre-novembre 2004 auprès d'un échantillon de 240 correspondants.